



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 5

הַיָּבָם אֵינוֹ מֵאֲכִיל בְּתְרוּמָהּ. עֲשֵׂתָהּ שִׁשָּׁה חֳדָשִׁים בְּפָנָיו הַבֵּעַל
וְשִׁשָּׁה חֳדָשִׁים בְּפָנָיו הַיָּבָם, וְאַפְלוּ כָּלן בְּפָנָיו הַבֵּעַל חֹסֵר יוֹם
אֶחָד בְּפָנָיו הַיָּבָם, אוֹ כָּלן בְּפָנָיו הַיָּבָם חֹסֵר יוֹם אֶחָד בְּפָנָיו הַבֵּעַל,
אֵיבָה אוֹכֵלֶת בְּתְרוּמָהּ. זֶה מִשְׁנֵה רֵאשׁוֹנָה. בֵּית דִּין שֶׁל אַחֲרֵיהֶן
אָמְרוּ, אֵין הָאִשָּׁה אוֹכֵלֶת בְּתְרוּמָהּ, עַד שֶׁתִּכְנַס לַחֲפָה:

Le beau-frère Cohen, sur le point d'épouser par lévirat sa belle-sœur veuve, ne peut pas d'avance lui concéder le droit de manger de l'oblation. Si (sur l'année de délai à une vierge promise en mariage), elle s'est préparée 6 mois comme fiancée au premier défunt, puis 6 autres mois pour le beau-frère, ou si elle a passé toute l'année en vue d'un défunt, sauf un jour consacré à se préparer pour le beau-frère, ou à l'inverse, si elle a consacré un seul jour au défunt et tout le reste de l'année au beau-frère, elle n'a pas encore le droit de manger de l'oblation. Quant à l'opinion précipitée, c'est une première version non confirmée depuis lors. Dans les temps ultérieurs, le tribunal a décidé que la femme aura seulement le droit de manger de l'oblation après avoir passé sous le baldaquin nuptial (après la cérémonie du mariage).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions